



SOMMAIRE

Point 85 de l'ordre du jour:

Projet de convention sur les missions spéciales (suite) 1

Président: M. K. Krishna RAO (Inde).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention sur les missions spéciales (suite) [A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, A/7156 et Add.1 et 2; A/C.6/L.646, A/C.6/L.682, A/C.6/L.692, A/C.6/L.697]

Article 21 (Statut du chef de l'Etat et des personnalités de rang élevé) (suite)

1. Mlle DAHLERUP (Danemark) dit que son gouvernement porte un intérêt tout particulier au problème de la qualification d'une mission en tant que mission spéciale parce que tous les fonctionnaires danois sont considérés comme représentant leur gouvernement. Les Etats voisins du Danemark, avec lesquels ce pays entretient des relations étroites appliquent des règles analogues et on pourrait déduire que les missions auxquelles participent des fonctionnaires ont un caractère représentatif. Il semble que le projet de convention élaboré par la Commission du droit international s'applique à une vaste gamme de délégations techniques, telles les missions envoyées par des institutions gouvernementales pour traiter de problèmes purement techniques, qui, de l'avis de la délégation danoise, ne devraient pas bénéficier des privilèges et immunités considérables établis par le projet de convention. Ce type de délégation ne doit être protégé que dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions, et il est inutile de lui reconnaître le caractère de mission spéciale.

2. La délégation danoise craint qu'une fois la convention adoptée il ne se dégage une tendance regrettable à multiplier le nombre de missions spéciales. L'adoption de l'amendement déposé par le Royaume-Uni (A/C.6/L.697) résoudrait ce problème. La proposition française (A/C.6/L.692) contient les éléments d'une solution, mais l'amendement du Royaume-Uni en fournit une meilleure du fait que les privilèges et immunités considérables énoncés dans la deuxième partie seraient reconnus aux missions spéciales à un niveau élevé qui sont celles auxquelles la plupart des délégations songent lorsqu'elles utilisent l'expression, alors que les missions ordinaires, qui sont les plus nombreuses, seraient régies par des règles

pratiques de moindre portée. L'œuvre utile accomplie par la Commission du droit international servirait alors pour les missions dirigées par des chefs d'Etat ou de gouvernement et par des ministres, et les Etats seront plus disposés à appliquer les règles nouvelles proposées par le Royaume-Uni dans l'amendement contenu dans le document A/C.6/L.698 et Corr.1 aux autres missions, c'est-à-dire aux missions ordinaires auxquelles sans cela les Etats pourraient hésiter à reconnaître le caractère de missions spéciales. De l'avis de la délégation danoise, l'adoption de l'amendement du Royaume-Uni contenu dans le document A/C.6/L.697 facilitera la ratification de la convention par un grand nombre de pays et la rendra applicable à de nombreuses missions.

3. Sir Kenneth BAILEY (Australie) déclare que la position critique du projet d'articles actuel a été clairement indiquée par les débats de la veille (1055^{ème} et 1056^{ème} séances) qui ont prouvé que les membres de la Sixième Commission ont, sur ce point, des opinions très divergentes. Il ressort clairement des déclarations faites par l'expert consultant à la 1056^{ème} séance qu'en élaborant le projet d'articles la Commission du droit international a accompli une œuvre ressortissant essentiellement à la *lex ferenda*, les décisions principales étant d'ordre politique plutôt que juridique. La pratique des Etats en matière de missions spéciales n'a rien d'uniforme et il convient de féliciter la Commission du droit international d'avoir réussi à réduire une matière aussi complexe en un système bref, clair et logique.

4. Les dispositions de la deuxième partie du projet d'articles constituent un système simple et homogène conçu pour être appliqué à toutes les missions spéciales tout en étant susceptible de modifications par voie d'accord particulier entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. Etant donné que l'article 50 stipule que celles-ci peuvent toujours être modifiées par voie d'accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception, on pourrait en conclure que le contenu exprès des privilèges et immunités prévus par ces articles est relativement peu important. En pratique, toutefois, pour la grande majorité des petits et des moyens Etats, et notamment pour l'Australie, le texte de la convention aura force obligatoire pour chaque Etat qui y deviendra partie à moins que l'Etat auquel il se propose d'envoyer une mission spéciale ou qui se propose de lui en envoyer une n'accepte de s'en écarter. Faute d'un tel accord, on n'aura malheureusement pas d'autre choix que de refuser d'accepter la mission spéciale. L'une des conséquences de l'énorme développement des contacts internationaux qui s'est produit depuis la seconde guerre mondiale a été que tous les gouvernements

ont été de plus en plus sollicités d'étendre le bénéfice des privilèges et immunités à un nombre sans cesse croissant de représentants de gouvernements étrangers et d'organisations internationales. Ainsi qu'on l'a déjà signalé, cette procédure n'est pas toujours populaire parce qu'elle implique inévitablement des concessions financières et une dérogation au principe de l'égalité devant la loi.

5. C'est en se fondant sur ces considérations que le Gouvernement australien, dans ses observations au sujet du projet d'articles adopté par la Commission du droit international en 1965, s'est inquiété de ce que l'on ait proposé de faire bénéficier toutes les missions auxquelles les articles sont applicables de toute une série de privilèges et immunités fondés sur ceux qui figurent dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Le Gouvernement australien a déclaré que cette mesure lui paraissait inopportune parce que, selon lui, les privilèges et immunités ne doivent pas aller au-delà du minimum nécessaire pour permettre à la mission spéciale de s'acquitter efficacement de ses fonctions en tenant compte de son caractère temporaire. En outre, les immunités pleinement justifiées dans le cas d'une mission à un niveau élevé ne doivent pas être automatiquement applicables à d'autres types de missions^{1/}. Malgré les difficultés de classification mentionnées à la séance précédente par l'Expert consultant, le Gouvernement australien ne pense pas qu'il ne doive y avoir qu'une seule gamme de privilèges et immunités applicables à toutes les missions spéciales, et encore moins, à supposer qu'il ne doive y en avoir qu'une, qu'il faille que ce soit celle instituée pour le personnel diplomatique par la Convention de Vienne.

6. Pour sa part, l'Australie a envoyé et reçu de nombreuses missions de visite, dont les objectifs étaient des plus variés, qui auraient pu être qualifiées de missions spéciales au sens du projet d'articles. La plupart d'entre elles ont été envoyées et reçues en qualité de visites officielles ordinaires, sans que se pose aucun problème relatif à des privilèges et immunités formels même lorsqu'elles avaient à leur tête des fonctionnaires occupant un poste de responsabilité, voire même des fonctionnaires de rang très élevé, lorsque leur objectif était d'ordre technique, par exemple la promotion du commerce, l'acquisition de matériel de défense ou la négociation d'un prêt.

7. A supposer qu'une convention doive adopter et appliquer une ou plusieurs gammes de privilèges et immunités plutôt que prévoir simplement que la question doit dans chaque cas être réglée par un accord spécial, il existe au moins trois gammes établies et reconnues susceptibles d'être prises en considération, à savoir celles qui sont contenues respectivement dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et la Convention de Vienne sur les relations consulaires. De ces trois gammes, la première prévoit l'octroi des privilèges et immunités les plus étendus, et la troisième celui des privilèges et immunités les plus

restreints. La Sixième Commission peut adopter la catégorie supérieure et permettre aux parties d'en réduire la portée par des accords spéciaux; c'est la solution adoptée par la Commission du droit international. La Sixième Commission peut encore opter pour la catégorie inférieure et laisser aux parties la possibilité d'en élargir la portée; c'est à peu près la solution proposée par la délégation française, qui atteint ce résultat par des amendements successifs à plusieurs articles de la deuxième partie du texte de la Commission du droit international. La Sixième Commission peut enfin adopter la catégorie moyenne et permettre des adaptations tendant soit à en accroître, soit à en restreindre la portée, ainsi que le propose la délégation du Royaume-Uni.

8. Le Gouvernement australien ne peut accepter l'idée de la Commission du droit international mais il est prêt à appuyer soit la proposition française soit la proposition du Royaume-Uni. La délégation australienne ne pourra choisir définitivement entre ces deux propositions que lorsque l'ensemble des amendements français auront été distribués. En fait, il sera impossible de mettre au point un texte ayant des chances d'obtenir l'appui général tant qu'on ne connaîtra pas l'opinion de la Sixième Commission sur les principes opposés impliqués dans la rédaction de l'ensemble de la deuxième partie.

9. Les amendements du Royaume-Uni (A/C.6/L.697 et A/C.6/L.698 et Corr.1) proposent d'établir deux séries de privilèges et immunités, système qui introduirait dans le texte de la Commission du droit international d'importants éléments de souplesse et de compromis. Le Royaume-Uni a proposé de faire bénéficier les missions spéciales des privilèges et immunités prévus par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques lorsqu'elles sont dirigées par une personnalité politique éminente; bien qu'on ait fort logiquement reproché à ce système, parce qu'il ne donne aucun objectif des fonctions que doit accomplir la mission spéciale, il peut néanmoins s'avérer satisfaisant en pratique. On peut pourtant se demander si la série de privilèges et immunités diplomatiques prévue par la Convention de Vienne est appropriée. L'expérience commune des Etats indique qu'il est probable qu'une mission dirigée par une personnalité politique éminente sera composée de personnalités et aura à remplir des fonctions pour lesquelles seuls les privilèges et immunités diplomatiques sont appropriés. Le développement du droit a été plus souvent fondé sur la pratique et l'expérience que sur la théorie ou la logique pures.

10. M. PASZKOWSKI (Pologne) dit qu'après avoir entendu les arguments présentés en faveur de la suppression ou de la modification de l'article 21 sa délégation continue à penser qu'il n'est pas nécessaire d'apporter au texte de l'article mis au point par la Commission du droit international les changements radicaux proposés par le Royaume-Uni (A/C.6/L.697) et par la France (A/C.6/L.692). Il ne faut pas considérer l'article 21 isolément; le consentement de l'Etat de réception mentionné à l'article 2 porte non seulement sur l'envoi de la mission spéciale mais également sur toutes les

^{1/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément No 9, annexe 1, p. 29 et 30.

questions connexes telles que le statut, les privilèges et immunités devant lui être reconnus. De plus, l'article 50 prévoit que les Etats peuvent d'un commun accord modifier la gamme de privilèges et immunités énoncés dans la Convention. Cette interprétation ne diminue pas sensiblement l'importance des dispositions types sur les privilèges et immunités contenues dans la Convention, lesquelles resteront applicables à la plupart des missions spéciales ayant un caractère représentatif. Les parties intéressées peuvent convenir d'autres dispositions lorsqu'elles le jugeront nécessaire, compte tenu des circonstances particulières de la mission spéciale. En outre, il y a plusieurs articles dont l'application ne dépendra pas de la volonté des parties.

11. Le texte de l'article 21 formulé par la Commission du droit international a pour objectif de stipuler que les personnalités de rang élevé qui y sont mentionnées ne perdent pas le statut spécial que leur reconnaît le droit international en devenant membre d'une mission spéciale. Il ressort clairement de l'ensemble du projet d'articles que ce qui est essentiel c'est que la mission spéciale bénéficie des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions, quel que soit le statut de celui qui la dirige. De l'avis de la délégation polonaise, le projet élaboré par la Commission du droit international, y compris les dispositions relatives aux privilèges et immunités, est la base sur laquelle la Sixième Commission doit s'efforcer de trouver des solutions acceptables que le plus grand nombre possible d'Etats soient en mesure d'accepter.

12. M. MOE (Barbade) déclare que le principe sur lequel il convient de se fonder pour aborder l'examen de la question des privilèges et immunités figure à l'article 22 du projet de convention. L'amendement du Royaume-Uni (A/C.6/L.697) s'en écarte; les privilèges et immunités octroyés doivent dépendre de la nature et des fonctions de la mission spéciale plutôt que du statut des personnes qui la composent.

13. Il est nécessaire de conserver les termes "en plus de ce qui est accordé par les présents articles", qui sont utilisés dans le paragraphe 1 de l'article 21 et que l'amendement français (A/C.6/L.692) voudrait supprimer, dans la mesure où ils se réfèrent à la position fondamentale adoptée par les auteurs de la convention à l'égard des privilèges et immunités. Le membre de phrase "les ministres d'un rang comparable", au paragraphe 2 de l'amendement français, est plus restrictif que les termes "les autres personnalités de rang élevé" qui figurent dans le texte de la Commission du droit international, et son adoption signifierait que les personnes de rang élevé qui n'ont pas la qualité de ministre ne pourront pas bénéficier des facilités, privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques. La délégation de la Barbade hésite à souscrire à ce principe. De même elle ne saurait accepter que les chefs de gouvernement soient assimilés à des agents diplomatiques ainsi que le prévoit le paragraphe 2 de l'amendement français. Tant que le contenu des autres amendements proposés par la délégation française ne sera pas connu, il sera impossible à la Barbade d'accepter le troisième paragraphe de l'amendement français.

14. M. Moe estime que l'article 21 doit être maintenu et il est favorable au texte établi par la Commission du droit international.

15. M. SPERDUTI (Italie) pense que l'on pourrait améliorer l'article 21 du projet de convention, et notamment le paragraphe 2 dudit article, en adoptant les paragraphes 1 et 2 de l'amendement français (A/C.6/L.692). Le paragraphe 2 de l'amendement français est particulièrement remarquable parce qu'il précise le sens des mots "autres personnalités de rang élevé" qui figurent dans le texte initial et parce qu'il prévoit le cas échéant le recours aux accords particuliers. En outre, en se référant au statut diplomatique, l'amendement français comble la lacune existant dans le droit international en ce qui concerne les privilèges et immunités des personnalités de rang élevé autres que les chefs d'Etat ou de gouvernement et les ministres des affaires étrangères. La délégation italienne votera donc pour les paragraphes 1 et 2 de l'amendement français et espère que la présentation de cet amendement amènera la délégation belge à reconsidérer sa position à l'égard de l'article 21. Il serait peut-être toutefois préférable de remplacer les termes "les ministres d'un rang comparable" utilisés dans l'amendement français par les termes "tout autre ministre du gouvernement de l'Etat d'envoi" qui figurent dans l'amendement du Royaume-Uni (A/C.6/L.697).

16. Pour ce qui est de l'économie générale de la deuxième partie du projet, la Sixième Commission doit choisir entre trois systèmes différents: celui qui est proposé par la Commission du droit international; celui qui est proposé par le Royaume-Uni dans les documents A/C.6/L.697 et A/C.6/L.698 et Corr.1; et celui que le représentant de la France a préconisé lorsqu'il a présenté les propositions contenues dans le document A/C.6/L.692. Personne ne contestera le bien-fondé de l'affirmation de la Commission du droit international lorsqu'elle observe au paragraphe 2 des considérations générales qui précèdent la deuxième partie du projet^{2/}, qu'une mission spéciale a droit aux facilités, privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de la tâche particulière dont elle est chargée. C'est la conclusion — au paragraphe 4 des considérations générales — que la Commission du droit international a tirée de cette prémisse, à savoir qu'"il y a lieu d'accorder aux missions spéciales, avec certaines restrictions, des privilèges et immunités analogues à ceux qui sont reconnus aux missions diplomatiques permanentes", qui soulève des difficultés. Les privilèges et immunités qui sont accordés aux missions diplomatiques permanentes ne s'inspirent pas strictement d'un critère fonctionnel mais sont également le résultat de la tradition et d'usages séculaires.

17. Si la Commission du droit international avait abordé la question d'un point de vue fonctionnel, elle aurait dû prendre pour point de référence la Convention de Vienne sur les relations consulaires ou la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées plutôt que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il ne serait pas très satisfaisant, par exemple, que les dispositions de l'article 31 du projet, qui sont fondées

^{2/} Ibid., chap. II, p. 15.

sur l'article 31 de la Convention sur les relations diplomatiques, soient appliquées à toutes les missions spéciales.

18. Certes, une convention codifiant les règles applicables aux missions spéciales ne saurait consister en une série de chapitres réglementant les privilèges et immunités qu'il faut reconnaître à chacune des nombreuses catégories de missions spéciales. La proposition de la Commission du droit international semble toutefois excessive, et on peut parvenir à une solution plus équilibrée en adoptant la proposition du Royaume-Uni concernant l'article 21 et en la complétant par les paragraphes 1 et 2 de la proposition française.

19. Il est rare qu'une mission spéciale, tout en étant chargée d'une tâche peu importante, ait à sa tête un ministre et c'est là une hypothèse sur laquelle il n'est pas nécessaire que la Sixième Commission s'attarde.

20. En conclusion, bien que la délégation italienne reconnaisse la valeur du système que le représentant de la France a préconisé en présentant le document A/C.6/L.692, elle éprouve une certaine hésitation du fait de nombreuses modifications et suppressions que ce système exige dans le texte de la Commission du droit international car on ne peut prévoir dans quelle mesure ces modifications seraient acceptées par la Sixième Commission.

21. M. OGUNDERE (Nigéria) comprend que l'on veuille éviter la multiplication regrettable des privilèges et immunités lorsque ceux-ci ne sont pas absolument nécessaires à l'exécution des tâches des missions spéciales. Il faudra prendre garde, cependant, de ne pas porter atteinte à la pratique des Etats à cet égard, telle qu'elle a été décrite par l'observateur de la Suisse et l'expert consultant à la 1056^{ème} séance.

22. La Commission du droit international est partie de l'idée qu'il ne faut pas classer les missions spéciales qui sont de types très variés, selon un ordre hiérarchique. Elle reconnaît cependant qu'un Etat d'envoi peut attacher une telle importance à l'objet d'une mission spéciale qu'elle insistera pour qu'à sa tête se trouve le chef de l'Etat ou du gouvernement, ou le ministre des affaires étrangères. En application de l'article 21 et conformément à l'usage en vigueur dans les relations internationales, ces derniers jouiront non seulement des droits qui leur sont accordés dans les articles de la convention, mais également des facilités, privilèges et immunités qui leur sont reconnus en droit international. Cette disposition est conforme au principe de l'égalité souveraine des Etats, principe auquel la Charte des Nations Unies attache une très grande importance. Pour ces raisons, la délégation nigérienne ne peut pas appuyer l'amendement belge (A/C.6/L.682).

23. Les amendements de la France (A/C.6/L.692) et du Royaume-Uni (A/C.6/L.697) s'efforcent tous deux d'établir un ordre hiérarchique pour les missions spéciales; les principes sur lesquels ils reposent sont donc diamétralement opposés à ceux qui ont inspiré le projet de la Commission du droit international. En conséquence, la délégation nigérienne ne peut appuyer ces amendements. A ce propos, en vertu des dispositions des articles 2, 6 et 8 et de

l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 50 du projet de la Commission du droit international, l'autonomie de l'Etat d'envoi et celle de l'Etat de réception seront préservées.

24. Les termes employés dans l'amendement du Royaume-Uni sont dans l'ensemble acceptables, mais ceux de l'amendement français ne donnent pas entièrement satisfaction. Par exemple, la suppression des mots "en plus de ce qui est accordé par les présents articles" n'apporte aucune amélioration au paragraphe 1 de l'article 21. De même, il est contraire à la pratique internationale d'accorder à un chef de gouvernement ou à un ministre des affaires étrangères, auxquels incombe la nomination des agents diplomatiques, les mêmes facilités, privilèges et immunités qu'à ces derniers. L'expression "ministres d'un rang comparable" n'est pas aussi souple que l'expression "les autres personnalités de rang élevé", qui figure au paragraphe 2 de l'article 21 du projet de la Commission du droit international. Au Nigéria, en effet, il existe certaines personnalités de rang élevé, telles que les chefs héréditaires, auxquelles la tradition accorde des honneurs qui ne sont pas dus aux ministres, et comme ces personnalités pourraient être placées à la tête de missions spéciales, les préférences du Nigéria vont à l'expression adoptée par ladite Commission.

25. Dans l'ensemble, la délégation nigérienne approuve le plan du projet de la Commission du droit international et ne peut appuyer des amendements qui entraîneraient une refonte totale du projet.

26. M. JAFRI (Pakistan) déclare que sa délégation est d'avis de conserver l'article 21 qui constitue, selon elle, une disposition importante, inséparable des autres articles relatifs aux facilités, privilèges et immunités. Bien plus, même si cet article est supprimé, un chef d'Etat ou de gouvernement, ou tout autre personnalité de rang élevé pourra toujours diriger une mission spéciale.

27. L'amendement du Royaume-Uni (A/C.6/L.697) correspond en partie aux vues de la délégation pakistanaise; néanmoins, il tend à introduire une hiérarchie à l'intérieur même des missions spéciales et permettrait ainsi à certaines personnes de jouir de facilités et de privilèges différents de ceux qui seraient reconnus à d'autres membres de la même mission spéciale. La délégation pakistanaise estime que l'étendue des facilités, privilèges et immunités reconnus aux membres des missions spéciales doit dépendre uniquement de la nécessité fonctionnelle et ne doit pas aller au-delà du minimum nécessaire pour que ces missions soient en mesure de s'acquitter convenablement des tâches qui leur incombent.

28. L'amendement français (A/C.6/L.692), rédigé en termes clairs et logiques, correspond également, dans une certaine mesure, aux vues de la délégation pakistanaise. Si l'accord ne peut se faire au sein de la Sixième Commission sur l'article 21, tel qu'il a été formulé par la Commission du droit international, la délégation pakistanaise appuiera volontiers l'amendement français.

29. M. SONAVANE (Inde) se prononce sans ambiguïté en faveur de la décision prise par la Commission

du droit international d'inclure l'article 21 dans le projet de convention. Conformément à la pratique internationale et au droit international, les chefs d'Etat et également, dans une certaine mesure, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, bénéficient d'une position particulière lorsqu'ils sont en visite officielle dans un Etat étranger; comme ils sont fréquemment chefs ou membres de missions spéciales, il est nécessaire de stipuler dans cette convention, qu'ils continuent à jouir de la position particulière due à leur rang selon le droit international et ne peuvent pas être traités simplement comme des représentants de l'Etat d'envoi appartenant à une mission spéciale. L'amendement belge (A/C.6/L.682) tendant à supprimer l'article 21 laisserait planer un doute inutile sur cette question dans la convention.

30. La délégation indienne s'oppose à l'amendement du Royaume-Uni (A/C.6/L.697). Il est tout à fait naturel de reconnaître à un chef d'Etat ou à un chef de gouvernement, outre les privilèges qui sont reconnus aux représentants dans le projet de convention, le statut qui est le sien en droit international; en revanche, il n'y a aucune raison d'établir une distinction entre les missions spéciales placées sous l'autorité de hautes personnalités et les missions spéciales qui ne sont pas dirigées par de telles personnes. De même, il n'y a pas de raison pour que l'Etat d'envoi et l'Etat de réception soient obligés de conclure un accord particulier pour octroyer les privilèges et immunités énoncés dans la deuxième partie du projet de convention aux représentants et aux membres du personnel diplomatique d'une mission spéciale dirigée par un membre du parlement, alors que des privilèges analogues sont automatiquement octroyés aux agents diplomatiques d'une mission spéciale dirigée par un ministre. L'introduction de telles catégories de missions spéciales risque d'encourager des propositions tendant à créer d'autres catégories de missions spéciales, à caractère, par exemple, militaire, scientifique ou culturel. Si les Etats souhaitent, dans la pratique qu'ils suivent, limiter les privilèges et immunités reconnus dans la deuxième partie du projet de convention à une catégorie particulière de missions spéciales, ils sont libres de le faire en vertu de l'article 50.

31. En ce qui concerne les privilèges et immunités, l'amendement français (A/C.6/L.692) n'établit pas diverses catégories de missions spéciales, mais il semble reposer sur l'idée que seul un chef d'Etat en visite officielle dans un pays étranger jouit d'une position particulière en vertu du droit international et qu'un chef de gouvernement, un ministre des affaires étrangères et d'autres ministres d'un rang comparable jouissent, lorsqu'ils font partie d'une mission spéciale, des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La délégation indienne ne trouve rien à redire aux idées sur lesquelles repose l'amendement français mais elle estime qu'il n'est pas nécessaire de préciser, dans l'article 21, que les privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques s'appliquent aux personnes énumérées au paragraphe 2, et que les privilèges et immunités définis dans la deuxième partie s'appliquent aux personnes mentionnées dans le paragraphe 3, étant donné, comme la Commission du droit international l'a expliqué dans les considérations générales qui se trouvent en tête de la deuxième partie^{3/}, que les articles qui figurent dans cette deuxième partie s'inspirent tous d'articles analogues dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et ne diffèrent de cette convention que sur des points particuliers, pour lesquels la nature et les fonctions des missions spéciales requièrent des solutions différentes. La délégation indienne n'estime donc pas justifiée la distinction qui est faite aux paragraphes 2 et 3 de l'amendement français.

32. L'article 21, tel qu'il a été formulé par la Commission du droit international, est dans l'ensemble tout à fait satisfaisant et sa délégation se prononcera pour son maintien. Les mots "autres personnalités de rang élevé", qui figurent au paragraphe 2, sont quelque peu ambigus, et il serait peut-être bon de les remplacer par l'expression "ministres d'un rang comparable", qui figure au paragraphe 2 de l'amendement français.

La séance est levée à 13 h 5.

^{3/} *Ibid.*

